

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
Sous-direction des dépenses et recettes de l'État et des Opérateurs
Bureau CE-2B
120, rue de Bercy - Teledoc 753
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Florian Exposito
florian.exposito@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 84 03 ☎ 01 53 18 36 69

Référence : 2018-10-3642

Paris, le 8 NOV. 2018

Le directeur général des finances publiques

à

Mesdames et messieurs
les agents comptables des établissements publics
et groupements d'intérêt public nationaux

Objet : La consolidation des comptes des établissements publics et groupements d'intérêts publics nationaux

En application de l'article 13 modifié de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les établissements publics nationaux (EPN) et groupements d'intérêt public (GIP) sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du code de commerce. Pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation au sein des organismes publics, l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008 présente les objectifs de la consolidation, les acteurs, les techniques de consolidation, les modalités de publication ainsi que la sélection et les modalités de nomination des commissaires aux comptes au sein des EPN et GIP.

Cette note présente deux évolutions réglementaires intervenues postérieurement à la publication de cette instruction, modifiant, d'une part, les facteurs impliquant la production de comptes consolidés et, d'autre part, les modalités de nomination des commissaires aux comptes.

1. L'influence notable ne suffit plus à déclencher l'obligation de consolidation des comptes

Depuis le 1er janvier 2016, l'exercice d'une influence notable sur une autre entité juridique n'entraîne plus une obligation de consolidation des comptes, cette notion ayant été supprimée de l'article L.233-16 du code de commerce par l'article 2 de l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants.

Un organisme a l'obligation de produire des comptes consolidés lorsqu'il exerce un contrôle (exclusif ou conjoint) sur une ou plusieurs autres entités et qu'il remplit, deux des trois critères prévus par l'article 13 modifié du décret n° 86-221 du 17 février 1986¹ pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985.

-
- 1 Les seuils des trois critères prévus par l'article 13 modifié du décret n° 86-221 du 17 février 1986 sont :
- Nombre moyen de salariés permanents : 250 ;
 - Montant hors taxes du chiffre d'affaires : 30 000 000 euros ;
 - Total du bilan : 15 000 000 euros.

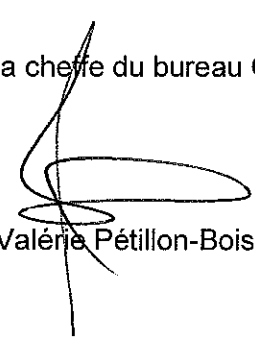
Ainsi les dispositions du 2.1. de l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008 s'entendent uniquement pour les organismes détenant a minima un contrôle (conjoint ou exclusif) sur l'une de leurs filiales. Dès lors que l'organisme ne détient que des filiales sur lesquelles il exerce uniquement une influence notable, sans contrôle, il n'est plus soumis à l'obligation de produire des comptes consolidés.

2. Une nomination des commissaires aux comptes par l'organe délibérant

L'article 41 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises allège la procédure de nomination des commissaires aux comptes des établissements publics de l'État. Ces derniers sont désormais désignés directement par l'organe délibérant de l'établissement concerné (assemblée générale ordinaire ou conseil d'administration) conformément à l'article L.823-1 du code de commerce. La nomination par arrêté du ministre chargé de l'économie n'est plus nécessaire.

Cette modification du mode de nomination des commissaires aux comptes applicable aux EPN et aux GIP doit être retenue en complément des dispositions du 7.2. de l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008.

La cheffe du bureau CE-2B



Valérie Pétillon-Boisselier